



École Saint-Dominique

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE :

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

2025-2026

Pour information

École Saint-Dominique

Téléphone : 418-838-8545

© Saint-Dominique, 2025

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	3
INTRODUCTION	4
Conflit, violence ou intimidation ?	5
INFORMATIONS GÉNÉRALES	6
CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	6
INFORMATIONS SUR LE COMITÉ	6
ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION	6
ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)	7
ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)	7
MESURES DE PRÉVENTION	7
COLLABORATION AVEC LES PARENTS	8
MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ	9
CONFIDENTIALITÉ	11
ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE	13
MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT	17
SANCTIONS DISCIPLINAIRES	17
SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES	19
AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL	19
RESSOURCES	20
AUTRE INFORMATION IMPORTANTE	20

PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité adoptées par le conseil d'établissement.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir :

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève ;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire ;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible ;

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex.: respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme « instigateur » remplace le terme « auteur » plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme « instigateur » est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement¹ d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit :

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21) ;
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3) ;
- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école ;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1) ;

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1) ;
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1) ;
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

Conflit, violence ou intimidation ?

Conflit	Violence	Intimidation
Mésentente ou un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime, même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Un conflit peut se régler soit par la négociation, soit par la médiation.	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).

Violence à caractère sexuel
<p>La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant :</p> <p>La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1]).</p>

INFORMATION GÉNÉRALE

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom de l'établissement	École Saint-Dominique
Nom de la directrice ou du directeur	Valérie Fortin
Type d'enseignement	Préscolaire et Primaire
Nombre d'élèves	568 élèves
Valeurs identifiées dans le projet	Respect – Collaboration – Engagement
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	Offrir à tous un milieu de vie et d'apprentissage sain, sécuritaire et favorisant l'engagement.

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	Comité bienveillant
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)	Valérie Fortin
Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)	Maryse Darveau, enseignante préscolaire ; Stéphanie Dionne, enseignante 1 ^e année ; Marie-Pier Fournier, enseignante 2 ^e année ; Sandrine Carrier, enseignante 4 ^e année ; Sarah Kirouac, enseignante 4 ^e année ; Jessica Blanchet, enseignante 5 ^e année ; Kathyopée Allen, agente de réadaptation Gabrielle Mineault, éducatrice spécialisée ; Mélodie Murray, technicienne responsable au service de garde Clara Turcotte, directrice adjointe ; Valérie Fortin, directrice.
Mandats du comité	Rédiger le plan de lutte ; Piloter les consultations auprès du personnel ; Revoir les règles de vie avec le comité climat scolaire ; Revoir le fonctionnement de la gestion des comportements de notre école ; Revoir nos moyens pour comptabiliser les billets de dénonciation et de comportement ; Revoir les règles de nos récréations et de nos zones de jeux avec le comité santé cour d'école ; Revoir la matrice des comportements attendus dans les différentes zones de notre école et favoriser la participation des élèves dans ce mandat.
Fréquence des rencontres du comité	Selon les besoins.

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

Envers l'élève victime et ses parents	<p>Il est essentiel de s'assurer que l'établissement valide les faits, intervienne de manière appropriée auprès des personnes concernées, informe les parents et effectue un suivi le jour même auprès de ceux-ci ainsi qu'auprès de la victime. Il convient également de garantir que la victime et sa famille aient accès aux ressources nécessaires pour soutenir leur bien-être.</p> <p>Les modalités de gestion des comportements sont détaillées dans le document « Code de vie 25-26 ».</p>
Après de l'élève instigateur et ses parents	<p>Veiller à ce que l'établissement informe et communique avec les parents. Il est également essentiel que des interventions éducatives soient menées auprès de l'élève afin de prévenir la récurrence de tels comportements, tout en appliquant une sanction proportionnelle aux actes commis. La direction doit en outre s'assurer que l'équipe-école effectue un suivi rigoureux de la situation.</p>

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies	Avril et mai 2025, un sondage électronique QSEV-BE a été réalisé dans les classes par les élèves de 1 ^{ère} année à la 6 ^{ème} année, ainsi que par les adultes de l'école.
Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle	<p>Les répondants de 1^{ère} à 3^{ème} année ont indiqué se sentir bien à 85% et en sécurité à 81%, tandis que les répondants de 4^{ème} à 6^{ème} année ont indiqué se sentir bien à 92% et en sécurité à 86%. Les adultes de l'école ont indiqué se sentir bien à 90% et en sécurité à 83%.</p> <p>La moitié des élèves répondants indiquent avoir observé de la violence 2 à 3 fois par mois.</p> <p>39% des élèves de 4^{ème} à 6^{ème} année et 41% des adultes de l'école pensent que la violence est un problème dans l'école. 92% des élèves de 4^{ème} à 6^{ème} année pensent que les règles de l'école sont claires, contre 39% chez les adultes. 94% des élèves de 4^{ème} à 6^{ème} année sentent que les adultes interviennent lors d'une demande.</p> <p>Les lieux et moments perçus comme à risque sont le terrain de l'école (73% chez les élèves de 1^{ère} à 3^{ème} année, 43% chez les élèves de 4^{ème} à 6^{ème} année et 83% chez les adultes), le service de garde (48% chez les élèves de 1^{ère} à 3^{ème} année et 80% chez les adultes), les casiers (40% chez les élèves de 1^{ère} à 3^{ème} année et 57% chez les adultes) et le transport scolaire en autobus (30% chez les élèves de 1^{ère} à 3^{ème} année et 55% chez les adultes).</p>
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation	Favoriser l'adoption de comportements positifs des élèves dans la cour de récréation et lors de leurs déplacements autonomes. Clarifier le code de vie de l'école.

Violence à caractère sexuel

Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	La violence à caractère sexuelle est peu présente dans notre école.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	Atelier sur l'éducation à la sexualité prévu au programme par les enseignants.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	La violence basée sur des motifs liés à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale est peu présente dans notre école.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	Ne s'applique pas.

MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école	Formation pour les adultes ; Mise à jour du code de vie de l'école ; Présence de TES sur le temps de récréation ; Billet de dénonciation électronique ; Augmenter la visibilité des surveillants grâce au dossard ; Assurer une supervision constante des élèves sous notre responsabilité ; Prévention policière en 5 ^e année (unité sans violence) ; Formation des brigadiers scolaires ; Brigade sportive qui s'assure de sortir et ranger le matériel lors des récréations ; Envoi du code de vie et signature demandée aux parents en début d'année ; Formation et compréhension sur la surveillance active pour tout le personnel de l'école ; Offrir une animation lors des récréations ; Accompagnement des services éducatifs afin de promouvoir un climat scolaire sain et positif ; Mise en place d'une COP de développement pour tout le personnel de l'école afin de travailler le climat scolaire.
--	--

Violence à caractère sexuel

Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel	Atelier sur l'éducation à la sexualité prévu au programme par les enseignants ; Enseigner le concept des cercles sociaux pour définir les rôles de chacun dans la société ; Développer le jugement critique, en classe, face à ce qui les entoure (réseaux sociaux, magazines, mangas, séries, films, etc.) ; Assurer une supervision constante des élèves sous notre responsabilité ; Billet de dénonciation ;
--	---

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur les motifs mentionnés ci- dessus	Formation donnée en 2023-2024 ; Billet de dénonciation électronique ; Prévention policière 5 ^e année (unité sans violence) ; Envoi du code de vie et signatures aux parents.
Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement	Comité d'accueil pour les nouveaux arrivants (incluant les partenaires externes) ; Promotion de la prévention contre l'intimidation par le conseil étudiant.

COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)	
Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	Communiquer et documenter les comportements à l'aide du portail Mozaik « SOI » ; Lire le code de vie de l'école ; Lire les documents « trouve-tout » envoyés par l'école tous les mois ; Remplir un billet de dénonciation ou écrire à l'enseignant ; S'impliquer dans les diverses demandes provenant de l'école lors d'activités spéciales.

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	Disponible sur le site web de l'école, envoyé par courriel et remis en version papier aux élèves pour signature.	Rentrée 2025-2026
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	Via l'une des orientations du Projet éducatif de l'école.	Rentrée 2025-2026
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	Courriel envoyé en début d'année ; Signature du code de vie demandé à tous les parents ; Les documents du plan de lutte et du code de vie de l'école sont disponibles sur le site web de l'école.	Rentrée 2025-2026
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	Les parents reçoivent l'information relative au protecteur national de l'élève afin de savoir comment porter plainte, faire un signalement ou pour toute question.	Au plus tard le 30 septembre 2025.

Violence à caractère sexuel

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	Communiquer et documenter les événements à l'aide du portail Mozaik « SOI » ; Se référer au code de vie de l'école ; Communiquer à l'aide des documents « trouve-tout » envoyés par l'école tous les mois ; Inviter les parents à remplir un billet de dénonciation ou à écrire à l'enseignant de son enfant.	
Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	Courriel envoyé aux parents Trouve-Tout	
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	Courriel envoyé aux parents Trouve-tout	

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	Communiquer et documenter les événements à l'aide du portail Mozaik « SOI » ; Se référer au code de vie de l'école ; Communiquer à l'aide des documents « trouve-tout » envoyés par l'école tous les mois ; Inviter les parents à remplir un billet de dénonciation ou à écrire à l'enseignant de son enfant.	
Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Contribuer à instaurer une culture d'inclusion	Courriel envoyé aux parents Trouve-Tout	Mensuellement

MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)

Modalités retenues pour effectuer un signalement

Billet de dénonciation
Sécurité publique – Ville de Lévis : 418-832-2911
Transport scolaire : <http://transport.cssdn.gouv.qc.ca/>

Stratégies de diffusion de ces modalités

Courriel aux parents
Trouve-tout
Affichage du code QR du billet de dénonciation à quelques endroits stratégiques dans l'école afin de le rendre disponible.

Modalités retenues pour formuler une plainte

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte :

Modalités retenues pour formuler une plainte	Stratégies de diffusion de ces modalités
Aller voir un adulte de confiance ; Utiliser le billet de dénonciation informatique ; Écrire un message à un adulte de confiance ; Discuter avec ses parents ; Demander du support pour dénoncer ; Appeler au transport scolaire.	Plan d'action ; Promotion des règles de vie par la direction en début d'année (moyens de diffusion à déterminer) ; Rappels réguliers.

En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31):
 - À l'aide du formulaire en ligne: Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire.
 - Par téléphone ou par texto: 1 833 420-5233.
 - Par courriel: plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.

- La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse :

Coordonnées du DPJ	1-800-461-9331 Signalementdpjciyssca@ssss.gouv.qc.ca
Coordonnées du service de police	418-832-2911

Stratégies de diffusion de ces modalités

Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l'établissement d'enseignement	Courriel aux parents Trouve-tout
--	-------------------------------------

Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu	https://cssdn.gouv.qc.ca/saintdominique/informations-aux-parents/plan-de-lutte-contre-lintimidation/
--	---

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	Aller voir un adulte au moment de la situation ; Utiliser le billet de dénonciation informatique ; Écrire un message à un adulte de confiance ; Discuter avec ses parents ; Demander du support pour dénoncer ; Appeler au transport scolaire. Matrice des comportements attendus (tableau par classe en début d'année)
---	---

CONFIDENTIALITÉ

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°).

Mesures retenues pour assurer la confidentialité
Sensibiliser le personnel aux actions à poser pour assurer la confidentialité. Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées. S'assurer de la confidentialité des moyens proposés à l'élément 4. Sensibiliser les intervenants à l'utilisation adéquate des outils de communication (ex. : émetteur-radio). Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel	Sensibiliser le personnel aux actions à poser pour assurer la confidentialité. Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées. S'assurer de la confidentialité des moyens proposés à l'élément 4. Sensibiliser les intervenants à l'utilisation adéquate des outils de communication (ex.: émetteur-radio).
--	--

* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	Sensibiliser le personnel aux actions à poser pour assurer la confidentialité. Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées. S'assurer de la confidentialité des moyens proposés à l'élément 4. Sensibiliser les intervenants à l'utilisation adéquate des outils de communication (ex. : émetteur-radio).
--	---

Autre information concernant la confidentialité	
--	--

LES ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (suite)

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°).

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12).

Direction de l'établissement :

- Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).

Nom et coordonnées

Valérie Fortin, directrice
Clara Turcotte, directrice adjointe
st-dominique@cssdn.gouv.qc.ca

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p>	<p>Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit :</p> <ul style="list-style-type: none">- Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences.- Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève. - Au besoin, poser uniquement des questions ouvertes comme «Dis-moi tout sur...» ou «Parle- moi plus de...», en réutilisant les mots de l'élève (ex.: « Parle-moi plus de la personne qui t'a touchée là », « Dis-moi tout sur les jeux secrets »). - Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident. - Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation. - Aviser la direction de son établissement d'enseignement. - Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant : Numéro sans frais : 1 800 461-9331	<ul style="list-style-type: none">- Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. - Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12).

- Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après «LPJ»), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.

De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).

La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).

- Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.

Lorsque l'élève est âgé de moins de 14ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.

Autre information concernant les actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté

MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Suivi personnalisé de son état physique et psychologique ; Médiation entre les élèves ; Communiquer aux parents.	Suivi personnalisé de son état physique et psychologique ; Médiation entre les élèves ; Communiquer aux parents ; Animation de groupe si besoin ; Suivi assuré par le TES ou le titulaire ; Réflexions sur ses actions ; Gestes de réparation ; Rencontre avec la direction.	Suivi personnalisé de son état physique et psychologique ; Médiation entre les élèves au besoin ; Communiquer aux parents selon la gravité du geste.

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Suivi personnalisé de son état physique et psychologique ; Médiation entre les élèves ; Communiquer aux parents.	Suivi personnalisé de son état physique et psychologique ; Médiation entre les élèves ; Communiquer aux parents ; Animation de groupe si besoin ; Suivi assuré par les TES ; Réflexions sur ses actions Gestes de réparation ; Rencontre avec la direction.	Suivi personnalisé de son état physique et psychologique ; Médiation entre les élèves au besoin ; Communiquer aux parents selon la gravité du geste.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Suivi personnalisé de son état physique et psychologique ; Médiation entre les élèves ; Communiquer aux parents.	Suivi personnalisé de son état physique et psychologique ; Médiation entre les élèves ; Communiquer aux parents ; Animation de groupe si besoin ; Suivi assuré par les TES ; Réflexions sur ses actions Gestes de réparation ; Rencontre avec la direction.	Suivi personnalisé de son état physique et psychologique ; Médiation entre les élèves au besoin ; Communiquer aux parents selon la gravité du geste.

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Retrait de la situation pour modéliser le comportement attendu ;
Faire des excuses/ gestes de réparation ;
Réflexion ;
Plainte policière si nécessaire ;
Suspension ;
Ces interventions peuvent être effectuées de manière simultanée et il n'y a pas d'ordre précis à cette énumération.

Violence à caractère sexuel

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Retrait de la situation pour modéliser le comportement attendu ;
Faire des excuses/ gestes de réparation ;
Réflexion ;
Plainte policière si nécessaire ;
Suspension ;
Ces interventions peuvent être effectuées de manière simultanée et il n'y a pas d'ordre précis à cette énumération.

- Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Retrait de la situation pour modéliser le comportement attendu ;
Faire des excuses/ gestes de réparation ;
Réflexion ;
Plainte policière si nécessaire ;
Suspension ;
Ces interventions peuvent être effectuées de manière simultanée et il n'y a pas d'ordre précis à cette énumération.

- Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°).

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

Billet de dénonciation : Rappel fréquent de l'utilisation du billet ;
Réception du billet de dénonciation par la coordonnatrice.... ;
Transfert du billet aux intervenants concernés ; Suivi par l'intervenant auprès de l'élève et des familles impliquées ; Suivi après une semaine et un mois pour s'assurer que la situation est bien résolue.
Élaborer un mécanisme clair pour le suivi des situations afin de s'assurer que la situation a pris fin ;
Utiliser la méthode 2-1-1 dans le temps ;
Le titulaire planifie des rappels dans le temps pour assurer un suivi ;
Il peut y avoir une discussion avec l'ensemble des gens impliqués dans la situation ;
Inviter les personnes à informer l'école si la situation venait à se reproduire ;
Veiller au respect des engagements de l'élève qui est l'auteur et à assurer le suivi auprès des parents ;
Consigner les informations en toute circonstance.

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

Même étape que ci-haut

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Même étape que ci-haut

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel

Formation sur la violence et l'intimidation (LIEN)

Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel

Éviter les situations où un adulte se retrouve seul avec un jeune dans un vestiaire ;
Revoir les règles de vie de l'école et s'assurer de la compréhension de tous ;
Vestiaires distincts pour les filles et les garçons et espace fermé au besoin ;
Accès à une salle de toilette non-genrée ;
Toilettes distinctes pour les filles et les garçons ;
Sensibilisation sur les agressions sexuelles aux élèves de 1e-3e et 5e année dans le cadre du cours d'éducation à la sexualité.

